

Conseil d'administration du 4 juillet 2024

Délibération n° 24/26

Abrogation de la délibération n° 24/10 du 22 mars 2024 portant désignation du représentant du CRR 93 au conseil d'administration du Pôle Sup'93

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet,

Le conseil d'administration, convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1431-4, L. 5111-1 et L. 5212-1 ;
- La question écrite (Assemblée nationale) n° 3555 ;
- La délibération n° 24/10 du 22 mars 2024 portant désignation du représentant du CRR 93 au conseil d'administration du Pôle Sup'93.

La présidente,

EXPOSE

Jusqu'au 31 décembre 2023, le CRR 93 était représenté au sein du conseil d'administration du Pôle Sup'93, qui est un établissement public de coopération culturelle, en vertu de l'article L.1431-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est composé [...] de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

Disposant d'une structuration juridique sous la forme d'un syndicat intercommunal, le CRR 93 était de ce fait un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 – qui précise cette notion : « Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] et les syndicats mixtes » – car les syndicats de communes sont des EPCI (cf. l'art. L. 5212-1 du CGCT).

Or, du fait de son adoption du statut d'établissement public de coopération culturelle (EPCC) depuis le 1^{er} janvier 2024, le CRR 93 ne relèvent plus de la catégorie des groupements de collectivités territoriales. Il n'a donc plus vocation à être représenté au sein du conseil d'administration du Pôle Sup'93.

Il vous est donc demandé aujourd'hui d'abroger la délibération n° 24/10 du 22 mars 2024 portant désignation du représentant du CRR 93 au conseil d'administration du Pôle Sup'93.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n° 24/10 du 22 mars 2024 portant désignation du représentant du CRR 93 au conseil d'administration du Pôle Sup'93.

| | |
|--------------------|----|
| Membres | 16 |
| Votants | 7 |
| Suffrages exprimés | 7 |
| Votes pour | 7 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 4 juillet 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

